

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CHAMANE***

*de la société* **UPL EUROPE LTD**

*enregistrée sous le* **n°2018-1749**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
<b>Nom du produit</b>	CHAMANE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	UPL Europe LTD Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage 132-190 Boulevard de Verdun 92400 Courbevoie FRANCE
<b>Nouveau titulaire</b>	UPL EUROPE LTD 1st Floor, Birchwood Park, The Centre , WARRINGTON, CHESHIRE WA3 6YN, Royaume-Uni
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - azoxystrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	929-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170712
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 07 DEC. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)